

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02568

Numéro SIREN : 848 954 749

Nom ou dénomination : 109 NTW

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2023 sous le numéro de dépôt 11934

109 NTW
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 31 rue des Meuniers, 92150 SURESNES
848 954 749 RCS NANTERRE-92000

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 13 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois
Le 13 janvier,
A 15 heures,

Les associés de la société 109 NETWORK se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social situé au 31 rue des meuniers, 92150, SURESNES, sur convocation faite par la gérance adressée à chaque associé.

Sont présents :

Monsieur **Aurélien FLACASSIER**,

Société JALA, représentée aux présentes par son gérant, **Monsieur Aurélien FLACASSIER**,

Seuls associés, représentant la totalité des actions composant le capital social

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Aurélien FLACASSIER**, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Transfert du siège social de la Société,
- Suppression de la mention des soussignés des statuts,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DS


Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs du transfert du siège social de la Société et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 31 rue des Meuniers, 92150 SURESNES au 39 rue des meuniers, 92150, SURESNES, et ce à compter du 13 janvier 2023.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 39 rue des meuniers, 92150, SURESNES".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide après lecture du rapport de la gérance de supprimer purement et simplement la mention des soussignés dans les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Aurélien FLACASSIER

Société JALA
Représentée par Monsieur Aurélien FLACASSIER

DocuSigned by:

3CED51725FC241D...

DocuSigned by:

3CED51725FC241D...

109 NTW
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 39 rue des Meuniers, 92150 SURESNES
848 954 749 RCS NANTERRE

STATUTS

Certifiés conforme
Le président

DocuSigned by:
Aurélien Flacassier
3CED51725FC241D...

Statuts à jour suite au procès-verbal des décisions de l'associé unique du 13.01.2023

TITRE I

FORME — OBJET — DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL — DUREE

Article 1. - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. — Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- o Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
- o L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- o Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3.- Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **109 NTW**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'indication du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé **39 rue des Meuniers — 92150 SURESNES**

Article 5. – Durée

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. – Apports

Le soussigné apporte à la signature des statuts une somme totale de 500 €

- Monsieur FLACASSIER: apportant la somme de 500 (cinq cents) €

Article 7. - Capital social

Le capital est fixé à la somme de 500 €, divisé en 500 Actions de 1 € chacune de même catégorie, intégralement libérées.

Article 8. - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

Article 9. - Augmentation du capital

➤ *Principe*

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

➤ *Compétence*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires. Dans ce cas, l'assemblée générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne sont pas négociables et que les actions correspondantes sont vendues; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Si l'augmentation de capital est réalisée par apport en numéraire la décision devra être prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions.

➤ *Délais*

Le capital doit être libéré dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

➤ *Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèce ou par compensation*

- *Conditions préalables :*

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président et certifié exact par les commissaires aux comptes quand ils en existent.

L'arrêté de compte est joint au certificat du commissaire aux comptes (ou du notaire) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

- *Droit préférentiel de souscription :*

Les associés auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les associés sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, six jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui

qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital.

Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission.

Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement.

Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.

L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le premier cas prévu ci-dessus.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrits.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

- Suppression du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

- Souscription, Libération.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur; il est daté et signé par le souscripteur. Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des sociétés de bourse qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour eux de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 mars 1967. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes, Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

➤ *Augmentation de capital pas incorporation de réserves*

L'assemblée générale peut décider l'émission d'action de numéraires attribués gratuitement aux associés par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré comme les droits formant rompus sont négociables ou cessibles sauf en cas de décision expresse de l'assemblée prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

➤ *Augmentation de capital par apports en nature*

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président. Leur rapport est mis à la disposition des associés au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale-extraordinaire.

Cette assemblée, qui délibère dans les conditions par l'article 30, § II, des présents statuts, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

➤ *Rompus*

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 10. - Réduction de capital

➤ *Modalités*

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur ce projet.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition.

La procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

Article 11. - Amortissement du capital

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Article 12. - Libération des actions

➤ Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription au moment de la constitution, à hauteur de $\frac{1}{4}$ (un quart) de leur valeur nominale, et lors de la souscription à une augmentation de capital, du quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles 281 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

➤ Actions d'apport.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 13. - Forme des actions

Les actions sont nominatives,

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 14. - Transmission des actions

Toute cession d'actions doit préalablement obtenir l'agrément de la société par l'assemblée générale, la décision devant être prise à l'unanimité des associés représentant au moins 60 % du capital.

L'associé cédant notifie son projet de cession à la société par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande d'agrément indique le nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision de la société est notifiée au cédant. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, l'assemblée générale est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, toute clause étant réputée non écrite.

Si à l'expiration de ce second délai de trois mois, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis. Ce délai peut être prorogé par une ordonnance du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la société.

Article 15. - Droits et obligations liés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 39 des présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 16.-Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles sous réserve des dispositions suivantes :

✓ Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

✓ Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

✓ Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

✓ Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Article 17.-Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ».

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 18. - Le Président

L'assemblée générale élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Elle détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée de Six ans. Il est rééligible par décision de la collectivité.

Le premier Président statutaire est :

✓ Monsieur Aurélien FLACASSIER

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, l'assemblée générale peut déléguer un Président intérimaire, qui restera en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable, en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

- Révocation du Président ad-nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 40 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,

- Exclusion du Président associé,

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Article 19. -Direction générale

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social.

Le président peut donner les biens de la société en garantie des engagements qu'elle prend. En revanche, il ne peut donner l'aval, le cautionnement, ou toute garantie de la société en faveur de tiers; que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisé par l'assemblée. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation de l'assemblée générale est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Président prise en application des dispositions précédentes.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve, toute disposition des présents statuts limitant ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

Article 20. - Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président.

Article 21. - Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. L'assemblée générale peut allouer au Président, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

L'assemblée générale peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Article 22. - Conventions entre la société et ses dirigeants.

- Conventions soumises à procédure spéciale

- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%, est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si le Président est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

= Conventions non soumises à autorisation

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

= Procédure de l'autorisation

Le Président est tenu d'informer l'assemblée générale des associés, dès qu'il a connaissance d'une convention visée ci-avant.

Le président avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées en application du paragraphe dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur ces conventions. Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport du commissaire aux comptes contient les renseignements prévus à l'article 92 du décret du 23 mars 1967.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Président.

En l'absence de commissaire aux comptes, c'est au Président qu'il appartient d'établir et de présenter aux associés le rapport sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code du Commerce.

- Défaut d'autorisation

Sans préjudice de la responsabilité du Président les conventions visées au paragraphe a) du présent article et conclues sans autorisation préalable peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention.

Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

➤ Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22bis. - Le Directeur Général

L'assemblée générale élit parmi ses membres un Directeur Général qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Elle détermine sa rémunération,

Le Directeur Général est nommé pour une durée de Six ans. Il est rééligible par décision de la collectivité.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social.

Il détient la signature sur l'ensemble des comptes bancaires.

L'assemblée générale peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par le Directeur Général dans l'intérêt de la société.

TITRE IV

CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Article 23. - Commissaires aux comptes, Incompatibilités

➤ Nomination

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants,

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un Commissaire aux Comptes qui doit satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Le Commissaire aux Comptes est nommé pour six exercices; sa fonction expire après l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice,

➤ Nomination judiciaire

Même si les critères de taille ne sont pas atteints et si la SAS n'est pas membre d'un groupe, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

➤ Incompatibilités

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société :

- Les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers,
- Les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées ci-avant,
- Les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3 ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes,
- Les sociétés de commissaires, dont l'un des associés, associés ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents,
- Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des administrateurs, soit des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente.

Article 24. - Fonctions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'associés au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes,

Ils sont convoqués à la réunion du Président qui arrête les comptes de l'exercice. La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

TITRE V

ASSEMBLÉES DES ASSOCIÉS

Article 25. – Principe

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société,

Article 26. – Forme et objet

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales.

On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre

- les assemblées générales ordinaires,
- les assemblées générales extraordinaires,
- les assemblées générales à forme constitutive.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée,

Article 27. – Assemblée générale ordinaire

➤ Rôle et compétences

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Président par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment:

- elle entend la lecture du rapport de gestion du Président sur la marche de la société, et des rapports des commissaires aux comptes,
- elle discute approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis,
- elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le Président,

- elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires; elle nomme les commissaires aux comptes,
- elle ratifie le transfert du siège social décidé par le Président.

En outre, l'assemblée générale ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle autorise aussi l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le président du Président demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

La saisine de l'assemblée et la nomination d'un commissaire n'ont pas lieu lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclue à des conditions normales.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

➤ Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de 60 % des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Elle statue toutefois à l'unanimité en cas de décision de dissolution de la société.

Article 28. -Assemblée générale extraordinaire

➤ Rôle et compétences

L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la société sa personnalité juridique.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme,
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social,
- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société

- la division ou le regroupement des actions sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal;
- l'augmentation ou la réduction du capital social toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions,
- le changement du mode de direction et d'administration de la société,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions la fusion, ou la scission de la société.

➤ Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 60 % des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Elle statue toutefois à l'unanimité en cas de décision de dissolution de la société, ainsi qu'en cas d'augmentation du capital en numéraire.

Article 29. - Assemblée générale à forme constitutive

Les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier sont dites à forme constitutive.

Dans ces assemblées, rapporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier, dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 30. -Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créé au profit d'associés déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du quart soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 31. -Convocation des assemblées générales

➤ Auteur de la convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

A défaut, elle peut être également convoquée par :

- les commissaires aux comptes,
- un mandataire, désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une assemblée générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale,
- les liquidateurs,
- les associés majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle,

➤ Forme de la convocation

Les convocations sont faites par tous moyens à condition de pouvoir justifier qu'elles ont bien été réalisées.

Les associés, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire, sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

Si toutes les actions sont nominatives, les associés pourront être convoqués par lettre recommandée adressée à eux à chacun des associés, aux frais de la société.

➤ Délais

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées ou simples, et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

➤ Deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, prorogée après deuxième convocation.

➤ Lieu de la réunion

Les convocations à une assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le conseil de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

➤ Sanction

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Article 32 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Ces projets de résolution, qui doivent être communiqués aux associés, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 33. -Admission aux assemblées

Tout associé peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité. Toutefois, leur droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de leurs actions cinq jours au moins avant la réunion.

Les associés qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

Article 34. -Représentation des associés et vote par correspondance

➤ Représentation des associés

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un associé est signée par celui-ci et indique ses noms, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'associé de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Toute formule de procuration adressée aux associés doit être accompagnée des documents prévus à l'article 133 du décret du 23 mars 1967.

➤ Vote par correspondance

À compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles 131-2 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article 131-4 du décret du 23 mars 1967 qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article 131-2 du décret susvisé. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Article 35. - Feuille de présence à l'assemblée

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'associés qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les noms, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 36. - Bureau de l'assemblée

Les assemblées d'associés sont présidées par le Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 37. - Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 38. - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées d'associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 39. - Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'associés sont valablement certifiés le Président.

Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VI

DROIT D'INFORMATION, DE CONTRÔLE ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Article 40. - Droit d'information et de contrôle des associés

➤ Principe

Le Président doit adresser ou mettre à la disposition des associés les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

➤ Procédure d'alerte

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

➤ Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité d'entreprise et, si la Société vient à faire publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse, sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, au Président et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article 41. -Droit de communication des associés

➤ Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Ces documents sont les suivants:

- L'inventaire,
- Les comptes annuels. Il s'agit du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, auxquels sont joints, le cas échéant, le tableau sur la situation des filiales et des participations, et les comptes consolidés s'il en a été établi,
- Le rapport du Président. Ce rapport doit comporter en annexe, s'il s'agit du rapport de gestion du Président à l'assemblée ordinaire annuelle, le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq,
- Les rapports des commissaires aux comptes,
- Le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux dix ou cinq personnes les mieux rémunérées selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés,
- Le montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA du Code général des impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat et des dons effectués à des associations de financement électorale ou mandataires financiers prévus par l'article L. 52-4 du Code électoral ou à un ou plusieurs partis ou groupements politiques, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique,
- Le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées,
- Le cas échéant, les renseignements concernant les candidats au Président
- Éventuellement, le bilan social, accompagné de l'avis du comité d'entreprise.

L'associé a le droit de prendre par lui-même, ou par mandataire, au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents visés ci-dessus.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Enfin, toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les noms, prénom usuel et domicile des commissaires aux comptes en exercice.

Elle ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux Euros.

➤ Droit de communication préalable à toute assemblée.

Documents et renseignements à mettre à la disposition des associés:

- ✓ Avant l'assemblée ordinaire annuelle.

A compter de la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout associé a le droit de prendre au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants :

- L'inventaire,
- Les comptes annuels, il s'agit du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, ainsi que des documents annexés, le cas échéant, à ces comptes,
- Un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée,
- Le rapport du Président. Ce rapport comporte, en annexe, le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq,
- Les rapports des commissaires aux comptes. Toutefois, quelle que soit la date de la convocation, les rapports des commissaires aux comptes ne doivent être tenus à la disposition des associés que quinze jours avant l'assemblée,
- Le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux dix ou cinq personnes les mieux rémunérées selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés,
- Le montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA du Code général des impôts ainsi que la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat et des dons effectués à des associations de financement électoral ou mandataires financiers prévus par l'article L.52-4 du Code électoral ou à un ou plusieurs partis ou groupements politiques, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi no 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique,
- Le texte des projets de résolution présentés par le Président,
- Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des associés, le cas échéant.

L'associé a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, de prendre, aux lieux prévus ci-dessus, connaissance ou copie de la liste des associés.

À cette fin, la liste des associés est arrêtée par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient le nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives. Le nombre d'actions dont chaque associé est titulaire est en outre mentionné.

Les sociétés occupant au moins trois cents salariés doivent joindre aux documents énumérés ci-dessus leur dernier bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. L'associé exerce les droits qui précèdent par lui-même ou par le mandataire qu'il a notamment désigné pour le représenter aux assemblées.

- ✓ Avant une assemblée générale extraordinaire, ou une assemblée spéciale.

A compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale, et au moins, pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout associé a le droit de prendre au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants :

- Le texte des résolutions proposées,
- Le rapport du Président.

- Le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.
- Le rapport des commissaires aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers.
- La liste des associés, dans les conditions indiquées plus haut.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie,

L'associé exerce les droits qui précèdent par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé et désigné pour le représenter à l'assemblée,

Documents à envoyer aux associés sur leur demande.

A compter de la convocation de l'assemblée, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout associé titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée par lui, avant la réunion et aux frais de la société :

✓ S'il s'agit de l'assemblée Ordinaire annuelle.

- l'ordre du jour de l'assemblée, les comptes annuels, il s'agit du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, ainsi que des documents annexés; le cas échéant, à ces comptes, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée, le rapport de gestion du Président.
 - Un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé,
 - Les rapports des commissaires aux comptes,
 - Le texte des projets de résolution présentés par le Président,
 - Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des associés,
 - Une formule de procuration,
- Une formule permettant à l'associé de demander l'envoi des documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967 à l'occasion de chacune des assemblées ultérieures, si ses titres sont nominatifs,

✓ S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, ou d'une assemblée spéciale.

- L'ordre du jour de l'assemblée,
- Le rapport du Président,
- Le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices,
- Un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé,
- Le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes,
- Le texte des projets de résolution présentés par le Président,
- Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par des associés, le cas échéant.
- Une formule de procuration,
- Une formule de demande d'envoi de documents.

Documents à joindre à toute formule de procuration.

A toute formule de procuration adressée aux associés par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents suivants:

- Documents à envoyer aux associés sur leur demande,
- L'ordre du jour de l'assemblée,

- Le texte des projets de résolution présentés par le Président, ou le cas échéant par des associés,
- Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé,
- Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967,
- Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article 161-1 de la loi sur les sociétés commerciales,
- Le rappel de manière très apparente des dispositions de l'article 161, alinéa 4, de la loi sur les sociétés commerciales,
- L'indication que l'associé, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 - * donner une procuration à un autre associé ou à son conjoint,
 - * voter par correspondance,
 - * adresser une procuration à la société sans indication de mandat.
- L'indication qu'en aucun cas l'associé ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

Documents à joindre à tout vote par correspondance.

- Le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur,
- Une demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967,
- S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société, ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq,

➤ Refus de communication

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés ci-dessus, le Président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande de l'associé auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'associé.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 42. - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier pour se clore le 31 décembre.

Le premier exercice commencera à la date de signature des présentes et sera clos le 31 décembre 2019.

Article 43. - Comptes annuels

➤ Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels, sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société,
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

➤ formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du Président et le rapport général du commissaire aux comptes.

Article 44. - Information comptable et financière

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le Président est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents, sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs,

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le Président. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au Président. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

Article 45. - Fixation, affectation et répartition du résultat

➤ Fixation et affectation du résultat

- Réserve légale.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

- Bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

- Report à nouveau.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte «report à nouveau» ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

- Sommes distribuables.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constitue les sommes distribuables.

➤ Répartitions des bénéfices et mise en paiement des dividendes

- Acompte sur les dividendes.

La société peut verser à ses associés des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

* Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

* Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

- Dividendes.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

Il est attribué aux associés un premier dividende égal à 10 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties. Les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende.

- Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

- Répétition des dividendes.

Il ne peut être exigé des associés aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ; il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

➤ Pertes

S'il en existe, elles sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 46. - Filiales, participations et sociétés contrôlées

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme filiale de la première. Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée comme ayant une participation dans la seconde.

Pour l'application des règles relatives aux notifications, aux informations et aux participations réciproques, toute société est considérée en contrôler une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction de capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société,
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou associés et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société,
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou associé ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Toute participation, même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée, est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

Le Président doit indiquer, si c'est le cas, dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle que la société a pris, au cours de l'exercice, une participation dans une autre société, ayant son siège social sur le territoire de la République française, représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital social ou s'est assuré le contrôle d'une société tel que défini ci-dessus.

Il doit en outre dans son rapport rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Il annexe au bilan de la société un tableau en vue de faire apparaître la situation desdites filiales, participations et sociétés contrôlées.

La société qui établit et publie des comptes consolidés peut inclure dans son rapport sur la gestion du groupe le rapport ci-dessus mentionné.

La personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République et dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou du second marché ou au hors cote d'une bourse de valeurs informe cette société, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

Cette information se fait dans le même délai lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus ci-dessus.

La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les pourcentages prévus ci-dessus sont calculés en droit de vote.

Une société qui est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions notifie à celle-ci et à chacune des sociétés participant au contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif et les variations de ce montant.

Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

Le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice doit faire mention des informations indiquées au ci-dessus.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 47. – Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 48. - Dissolution

➤ Dissolution à l'arrivée à terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Président convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par le Président, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de

commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

➤ Dissolution anticipée

- Réunion de toutes les actions en une seule main.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Dans ce cas, l'associé unique est immédiatement soumis au régime des Sociétés par actions simplifiées unipersonnelles.

- Décision des associés:

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

- Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation: si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 49. – Liquidation

➤ Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967. La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

➤ Nomination des liquidateurs – Pouvoirs

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

➤ Fin de liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation.

Pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

le 20/02/2019
A. G. Carol